



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet du parc éolien des « Portes de la Brenne » sur  
les communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de  
Vigoux (36)**

**Dossier de demande d'autorisation unique**

N° 20180928-36-0126

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 28 septembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien sur les communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux (36) déposé par la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de parc éolien des « Portes de la Brenne » de la société CEBRE relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation unique relatif au projet, complété le 25 juillet 2017, le 28 juillet 2017 et le 25 août 2017, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 31 octobre 2017 et d'une enquête publique du 17 novembre 2017 au 6 janvier 2018. Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017 précitée, le porteur de projet a sollicité la production d'un nouvel avis de l'autorité environnementale par la MRAe et la reprise de l'instruction par courrier du 28 juin 2018.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs

de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La société CEBRE, filiale de la société VOL-V SAS, prévoit la construction d'un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de 25,2 MW, et de deux postes de livraison électrique sur le territoire des communes de Vigoux, d'Argenton-sur-Creuse et de Celon. À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation unique, portant à la fois sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, un permis de construire au titre du code de l'urbanisme et une approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- le bruit.

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

### *IV 1. Qualité de la description du projet*

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

La justification du projet et de sa localisation est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...) et avec une présentation des variantes d'implantation étudiées.

### Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de 7 éoliennes, et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il est localisé sur les communes de Vigoux (4 éoliennes), d'Argenton-sur-Creuse (1 éolienne) et de Celon (2 éoliennes), situées dans le département de l'Indre, au sud-ouest de Châteauroux.

L'aire d'implantation s'insère dans une zone agricole, à proximité de l'autoroute A20 et à 671 mètres de l'habitation la plus proche située au lieu-dit « le Point de vue »

sur la commune de Celon.

Le pétitionnaire n'a pas arrêté le choix du modèle d'éolienne, mais a considéré dans son dossier un gabarit dont les paramètres dimensionnels majorants et cumulatifs sont les suivants : puissance unitaire de 3,6 MW, hauteur de mât (nacelle comprise) de 130 mètres, diamètre de rotor de 131 mètres et hauteur totale en bout de pale de 184 mètres.

#### Raccordement électrique

L'étude d'impact précise que l'option de raccordement privilégiée est le poste source de Saint-Marcel, implanté à environ 8 kilomètres du projet, dont la capacité réservée n'est toutefois pas suffisante pour accueillir seul ce projet. Deux autres postes sources sont situés sur les communes d'Eguzon et de Roussines. Comme le mentionne justement le dossier, c'est le gestionnaire du réseau électrique qui déterminera la solution technique pour ce raccordement.

#### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

#### Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux, notamment pour les oiseaux et les chiroptères (chauves-souris). L'intérêt de l'enregistrement de l'activité chiroptérologique, en continu, entre avril et mi-octobre 2015, au sol et en altitude, en corrélation avec les mesures de vent et de température, est souligné.

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude, bocager, comporte une proportion importante de prairies de fauche, souvent pauvres en espèces, ainsi que des pâtures, cultures et boisements. Le maillage de haies arbustives et arborées est plus ou moins dense, et de nombreuses zones humides parsèment cette mosaïque d'habitats (mares, étangs, ruisseaux et fossés). Le dossier indique qu'aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée, si ce n'est l'Œnanthe à feuilles de peucedan, espèce protégée mais non menacée régionalement. L'enjeu pour la flore et les milieux naturels est, à juste titre, considéré comme globalement faible à modéré.

Concernant l'avifaune, l'étude montre une relative diversité du secteur :

- migration globalement diffuse et de faible intensité (rapaces, passereaux, oiseaux d'eau, cigognes, Grue cendrée). Les zones humides constituent des lieux de halte, mais les effectifs restent faibles et les espèces rencontrées sont principalement des canards ou des échassiers ;
- présence en période de reproduction du Milan noir (nicheur probable dans les boisements périphériques), de l'Œdicnème criard (plusieurs mâles chanteurs), du Busard Saint-Martin (non nicheur sur le site). Le Milan royal a été observé à deux reprises (en mai 2015) au sud de la zone d'implantation, toutefois sans aucun indice de reproduction (simple transit probable) ;
- diversité et effectifs relativement limités en hiver, y compris sur les étangs

(espèces communes).

L'enjeu est qualifié, de manière argumentée, de faible (en hiver et lors des migrations) à modéré (en période de reproduction).

Concernant les chiroptères, l'analyse constate une relative diversité du cortège (13 espèces identifiées de manière certaine), avec une activité faible au niveau des milieux ouverts (cultures), modérée à forte au niveau des lisières forestières et des haies, et très importante sur les zones humides. La Pipistrelle commune domine largement, accompagnée d'autres espèces bien présentes (Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle, petits murins pour les zones humides) ou essentiellement présentes aux périodes migratoires (Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius). Par ailleurs, des gîtes d'été pour la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl ont été mis en évidence à proximité de la zone d'implantation. L'activité en altitude (mesurée en continu sur une durée de 7 mois) est relativement faible à l'exception de pics ponctuels.

Enfin, concernant la faune terrestre, le Sonneur à ventre jaune (crapaud) a été observé dans le secteur ouest de la zone d'implantation, et est également connu à proximité, à l'est de l'autoroute.

### Paysage et patrimoine bâti

L'état initial décrit de manière détaillée les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine.

Le projet s'inscrit dans un environnement caractéristique du Boischaut sud associant les reliefs prononcés des premiers contreforts du Massif central à une maille bocagère, de densité variable, ponctuée de bois et de bosquets. La commune de Vigoux fait partie du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Le secteur d'étude est fortement marqué par le cours de la Creuse qui entaille le plateau et crée une vallée aux coteaux parfois très abrupts. La végétation très dense et les boisements qui suivent et surplombent le dessin sinueux de la Creuse s'ouvrent parfois et offrent des points de vue sur des paysages pittoresques.

Le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité. Il identifie :

- 40 édifices protégés au titre des monuments historiques dans un rayon de 10 kilomètres autour des deux zones (est et ouest) d'implantation potentielle, dont l'enjeu d'intervisibilité est jugé, par le porteur de projet, modéré pour le Théâtre Les Douces, monument historique classé situé à environ 7 kilomètres du projet sur la commune de Saint-Marcel, et nul à faible pour les autres édifices ;
- 41 édifices protégés au titre des monuments historiques dans un rayon de 10 à 20 kilomètres, tous considérés par le porteur de projet comme à enjeu nul ou négligeable.
- 25 sites protégés dans un rayon de 20 kilomètres, dont l'enjeu est jugé modéré pour l'ensemble formé par la Boucle du Pin et ses abords ainsi que les Gorges de la Creuse situées entre 4 et 6 kilomètres du projet sur les communes de Badecon-le-Pin et Ceaulmont, et nul à faible pour les autres sites.

### Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 15 au 28 octobre 2015 sur 14 points de mesure fixes représentatifs des habitations les plus proches

de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés, de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme, représentative d'une ambiance sonore rurale. Les principales sources de bruit sont constituées par les bruits émanant des activités agricoles et, en particulier pour les habitations les plus proches de l'autoroute A20, le trafic routier.

### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

#### Biodiversité

Les impacts du projet sont bien définis à partir des choix d'implantation retenus : implantation des éoliennes, plateformes et voies d'accès principalement en zone de grandes cultures (0,31 hectare) et prairies artificielles (1,8 hectare), avec seulement destruction d'une prairie de fauche (0,31 hectare) pour l'éolienne E5. Par ailleurs, la création ou l'élargissement d'accès nécessiteront la destruction de 226 mètres de haies arborées et 365 mètres de haies arbustives. Aucune zone humide ni station d'espèce patrimoniale ne sera affectée par les travaux.

Dans le contexte nettement bocager de la zone, les éoliennes sont toutes situées à moins de 150 mètres de haies et/ou de lisières forestières fréquentées par les chiroptères. De plus, deux éoliennes surplombent des haies (E3 à 20 mètres d'une haie arbustive, E7 à 30 mètres d'une haie arborée). Considérant le risque accru de collision avec les chiroptères, le choix a été fait de défricher la haie proche de E7, repoussant la distance au mât à 65 mètres, ce qui reste toutefois bien en deçà des recommandations du schéma régional éolien (SRE) (150 mètres). Par ailleurs, toutes les éoliennes sont localisées à moins de 170 mètres des zones humides, pourtant très fréquentées par les chiroptères et les oiseaux. Cependant, le dossier rappelle à juste titre que cette configuration résulte de l'étude des variantes d'aménagements possibles ; cette dernière présentant le moins d'impacts vis-à-vis des différents enjeux étudiés.

Diverses mesures réductrices sont proposées, notamment l'adaptation des périodes de travaux pour l'avifaune, les chiroptères et la faune terrestre (amphibiens), le suivi du chantier par un expert écologue et des précautions lors des défrichements (vérification préalable de l'absence de gîtes de chiroptères occupés ou de coléoptères saproxyliques (insecte) dans les gros arbres).

Des mesures compensatoires interviendront pour les haies (replantation à un ratio de 3 pour 1), notamment dans un objectif de confortement du réseau bocager (continuités écologiques).

Des mesures compensatoires interviendront pour les haies détruites, avec un ratio de replantation de 3 pour 1. Les objectifs visés varient selon les différents volets du dossier d'étude d'impact et mériteraient d'être synthétisés clairement. Il est regretté notamment que l'objectif de confortement des continuités écologiques du réseau bocager sur les trois communes concernées par le projet n'apparaisse pas, en synthèse, comme un véritable engagement avec des modalités de réalisation plus précises.

**L'Autorité Environnementale recommande que l'objectif de confortement des**

**continuités écologiques du réseau bocager, en compensation des haies arrachées, apparaisse en synthèse comme un véritable engagement avec des modalités de réalisation plus précises.**

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence résiduelle du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation Brenne à 14 kilomètres, vallées de la Creuse et de l'Anglin respectivement à 1 et 5 kilomètres).

#### *Paysage et patrimoine bâti*

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont correctement détaillés, caractérisés et hiérarchisés au travers de l'analyse du terrain et des différents photomontages dont les vues choisies couvrent les différents secteurs à enjeu et permettent une bonne appréhension du projet.

L'impact est considéré comme modéré dans un rayon de 2 kilomètres, et faible à modéré dans un rayon de 2 à 10 kilomètres autour du projet. Le pétitionnaire relève, avec justesse, que les éoliennes modifient le cadre naturel du fond de scène du Théâtre des Douces à Saint-Marcel qui représente un intérêt paysager majeur pour ce monument.

L'analyse des impacts du projet sur le « grand paysage », en particulier sur la vallée de la Creuse, faiblement encaissée dans le secteur, est abordée de manière fragmentée dans le volet annexe « paysage » et dans le carnet de photomontages. Elle aurait mérité d'être approfondie et surtout consolidée en synthèse.

En ce qui concerne l'impact visuel du projet sur les lieux d'habitations, bien que le dossier ne comporte qu'une analyse sommaire du risque de saturation visuelle, il présente suffisamment de photomontages pour l'évaluer correctement et constater l'absence de saturation visuelle et d'effet d'encerclement. Néanmoins, le porteur de projet relève, à juste titre, que le paysage quotidien des villes et des villages installés sur le versant est de la vallée de la Creuse sera modifié par le projet.

**L'Autorité Environnementale recommande d'argumenter davantage l'appréciation des impacts visuels du projet sur les « grands paysages », notamment vis-à-vis de la vallée de la Creuse, au regard des qualités paysagères des aires d'étude et des effets potentiels du projet.**

#### *Bruit*

Sur la base des données de bruit résiduel mesuré, le porteur a réalisé de manière pertinente, pour 6 modèles de turbines présentant les paramètres dimensionnels précités, des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien. Le rapport d'étude acoustique annexé à l'étude d'impact montre des risques de dépassement des émergences<sup>1</sup> réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011<sup>2</sup>, pour chacun des 6 modèles d'éoliennes étudiés, sur certaines zones à émergences

1 : l'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

2 : arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

réglementées, en périodes diurne et nocturne et pour certaines vitesses de vent.

Il a donc été défini, à bon escient, un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage), adapté à chaque modèle de turbine, qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.

S'agissant d'une modélisation, le dossier précise à juste titre qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie trois variantes d'aménagement du parc envisagées allant de 7 à 23 éoliennes réparties sur deux secteurs est et ouest et les compare, de manière précise, sur la base de différents critères relatifs aux contextes physique, écologique, humain et paysager.

La variante retenue, constituée de 7 éoliennes réparties, sur le secteur est initialement identifié, en deux lignes orientées selon un axe nord-ouest/sud-est, a été considérée comme la plus favorable en termes de préservation de la biodiversité, de cohérence paysagère et de préservation du cadre de vie des riverains.

### Insertion du projet dans son environnement

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées, telles que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Le dossier prévoit également des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement lors de l'exploitation du parc, pour les principaux enjeux, telles que la mise en place d'un plan de fonctionnement visant à réduire les émissions sonores ainsi que le suivi de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase d'exploitation du parc. Au regard des enjeux non négligeables pour les chiroptères (espèces sédentaires et migratrices), il est regretté que l'opportunité d'une mesure de bridage des éoliennes n'ait pas été étudiée, d'autant que les données enregistrées sur 7 mois d'écoute permettraient de proposer des conditions d'asservissement adaptées au site.

**L'Autorité Environnementale recommande d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une mesure de réduction supplémentaire de l'impact du fonctionnement des machines sur les chiroptères.**

### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, la commune de Vigoux étant régie par le règlement national d'urbanisme et celles d'Argenton-sur-



Creuse et de Celon étant chacune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme dont la zone A permet l'implantation d'éoliennes.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), des plans d'élimination des déchets dangereux et non dangereux, du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Il prend également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire et son annexe, le schéma régional éolien (SRE). Toutefois le projet n'est que partiellement en adéquation avec ce dernier, puisque seul le territoire de la commune de Vigoux (quatre éoliennes) fait partie d'une zone identifiée comme favorable : la zone 14 dénommée « Boischaud méridional ». Les trois autres éoliennes sont implantées dans la continuité immédiate, mais sur les communes d'Argenton-sur-Creuse et Cedon, plus proches de la vallée de la Creuse. Aussi, l'argumentaire présenté pour justifier l'implantation partielle du projet en dehors d'une zone favorable aurait-il mérité d'être particulièrement développé pour ce qui concerne sa relation avec la vallée de la Creuse. Cette observation rejoint celles faites *supra* concernant le paysage, en particulier celle concernant les impacts sur le « grand paysage ».

**L'Autorité Environnementale recommande d'argumenter davantage le choix d'implanter le projet dans un territoire marqué notamment par les paysages associés à la vallée de la Creuse et pour partie non identifié comme zone favorable par le schéma régional éolien.**

#### Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures, et notamment la proximité de deux aires de repos en bordure de l'autoroute A20.

Les scénarios d'accidents principaux sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ou réduire les conséquences de ces risques sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent

l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement, sauf sur les enjeux paysagers.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude ne présente pas toujours de manière détaillée toutes les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur la biodiversité.

L'Autorité Environnementale émet donc les recommandations suivantes :

- **faire apparaître en synthèse l'objectif de confortement des continuités écologiques du réseau bocager, en compensation des haies arrachées, comme un véritable engagement avec des modalités de réalisation plus précises ;**
- **étudier l'opportunité de la mise en place d'une mesure de réduction supplémentaire de l'impact du fonctionnement des machines sur les chiroptères ;**
- 
- **argumenter davantage le choix d'implantation et l'appréciation des impacts visuels du projet au regard des qualités paysagères des aires d'étude, notamment vis-à-vis de la vallée de la Creuse, dans un territoire pour partie non identifié comme zone favorable par le schéma régional éolien.**

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet et prélèvement d'eau n'est nécessaire.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Les aérogénérateurs sont implantés en dehors des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du Pont des Rosaies situé sur la commune de Luzeret.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de 2,19 ha.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	+++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont

		correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.
<b>** Hiérarchisation des enjeux</b> +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné		